

DECISION N°2018-0966/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RPCL/PKWG/CNIU pour l'acquisition de matériel et outillage médical au profit de la Commune de Niou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2018 de l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kiswensida Omar LALLOGO, représentant de l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubakar SAWADOGO et Boukaré SAVADOGO, respectivement comptable et PRM de la Mairie de Niou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RPCL/PKWG/CNIU pour l'acquisition de matériel et outillage médical au profit de la Commune de Niou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette a saisi l'ORD par lettre en date du 05 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niou a lancé la demande de prix n°2018-06/RPCL/PKWG/CNIU pour l'acquisition de matériel et outillage médical au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette hors enveloppe avec une correction supérieure à 15% de la soumission initiale ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a été conçu avec un décalage d'alignement des items au niveau du cadre du devis estimatif (pièce n°08) tandis que les items du cadre descriptif (pièce n°05) et du bordereau des prix unitaires (pièce n°07) sont correctement alignés et qu'en raison de l'importance des pièces n°05 et n°07, il a procédé à l'établissement de son offre financière en respectant la logique desdites pièces ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) comporte une incohérence dans la pièce n°08 relative au cadre de devis estimatif ; qu'en effet, la quantité 20 est décalée et ne semble correspondre à aucune désignation ;

considérant que le requérant a relevé qu'il a formulé son offre en tenant compte du bordereau des prix unitaires et des prescriptions techniques dans lesquels il n'y a pas l'erreur du cadre de devis estimatif ; qu'il a ainsi évité l'erreur en prenant en compte les pièces essentielles du DDP ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a constaté l'erreur sur le devis après l'ouverture des plis ; qu'elle a donc décidé de corriger l'offre du requérant pour notamment éviter tout problème en cas de contrôle ou d'audit ; qu'elle n'a pas voulu ignorer son erreur en tenant compte des autres pièces ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a pas véritablement eu de correction de l'offre financière ; que s'il est vrai que le devis estimatif présentait une incohérence sur la quantité de la première désignation, il est apparu de l'offre du requérant qu'il a compris cette incohérence ; qu'il a ainsi présenté une offre conforme au regard de l'ensemble des pièces du dossier ; qu'il y a juste eu un décalage de l'ordre au niveau de la rubrique « quantité » que le requérant a su réaménager conformément au DDP ; qu'il ne s'agit donc pas d'une erreur nécessitant une correction de l'offre financière ; que la CCAM doit considérer que l'offre du requérant est conforme ; qu'elle ne saurait donc être rejetée comme étant hors enveloppe suite à une correction irrégulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SIMPORE/SAWADOGO Juliette est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RPCL/PKWG/CNIU pour l'acquisition de matériel et outillage médical au profit de la Commune de Niou ;

-de renvoyer la CCAM de Niou à reprendre l'analyse de l'offre du requérant conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la Santé et de l'Action sociale